

(137) Projet de loi modifiant la Loi pénale vaudoise – Texte du Conseil d'Etat**(137) Projet de loi modifiant la Loi pénale vaudoise – Texte après le 1^{er} débat****(137) PROJET DE LOI
modifiant la Loi pénale vaudoise**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Manifestations **Art. 17.** – ¹Lors de manifestations impliquant un usage accru du domaine public, est interdit le port :

- a. de toute tenue vestimentaire ou de tout autre équipement propre à empêcher l'identification, tels que masques, cagoules, casques ou tous autres dispositifs ayant pour effet de dissimuler le visage ;
- b. de tous objets propres à porter atteinte à l'intégrité corporelle ou à causer un dommage matériel, notamment les objets piquants, tranchants, contondants, explosibles ou projetant des substances.

²La police cantonale peut, sur préavis de la commune, autoriser des exceptions en rapport avec le but de la manifestation.

³Le matériel porté ou utilisé en violation de l'interdiction peut être séquestré par la police cantonale ou par une police municipale.

⁴Quiconque contrevient au présent article est passible de l'amende.

⁵La tentative et la complicité sont punissables.

⁶Les perturbateurs assument les frais d'intervention, dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat et qui peuvent être forfaitaires.

**(137) PROJET DE LOI
modifiant la Loi pénale vaudoise**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Manifestations **Art. 17.** – ¹Lors de manifestations impliquant un usage accru du domaine public, est interdit le port :

- a. de toute tenue vestimentaire ou de tout autre équipement propre à empêcher l'identification, tels que masques, cagoules, casques ou tous autres dispositifs ayant pour effet de dissimuler le visage ;
- b. de tous objets propres à porter atteinte à l'intégrité corporelle ou à causer un dommage matériel, notamment les objets piquants, tranchants, contondants, explosibles ou projetant des substances.

²La police cantonale peut, sur préavis de la commune, autoriser des exceptions en rapport avec le but de la manifestation.

³Le matériel porté ou utilisé en violation de l'interdiction peut être séquestré par la police cantonale ou par une police municipale.

⁴Quiconque contrevient au présent article est passible de l'amende.

⁵**(Abrogé).**

⁶**Au surplus, le contrevenant assume** les frais d'intervention, dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat et qui peuvent être forfaitaires.